

CONDITIONS PARTICULIERES DE MONTAGE

A moins d'une dérogation expresse et écrite, tout travail d'assemblage sera réalisé dans le respect des termes et conditions ci-dessous. Le simple fait de passer Commande implique automatiquement l'acceptation des Conditions Générales et des présentes conditions particulières de Montage, en ce compris les prescriptions techniques.

Toute autre condition qui pourrait résulter d'échange de courrier ou de tout autre document émanant du Client, ne sont pas opposable à JUNGHEINRICH.

En cas de contradiction entre elles, les « Conditions Particulières de Montage » prévalent par rapport aux « Conditions Générales ».

1. DÉFINITIONS

- 1.1. **Installations** : La Construction, l'assemblage et l'installation de Biens ainsi que la modification dans le respect des prescriptions techniques de JUNGHEINRICH.
- 1.2. **Construction de rayonnages**: Les rayonnages reps. la Construction de rayonnages en possession du Client.
- 1.3. **Commande**: La Commande, passée par le Client à JUNGHEINRICH, relative à la livraison de biens et à l'assemblage.
- 1.4. **Biens**: Le matériel et les objets qui font l'objet de la Commande.
- 1.5. **Services**: Les Services de montage/assemblage et autres qui font l'objet de la Commande.
- 1.6. **Prescriptions techniques**: Les Prescriptions Techniques qui s'appliquent au montage dans le champ d'application de la Commande, et dont le Client déclare avoir eu connaissance du contenu et les avoir acceptées. Lesdites prescriptions font partie intégrante des présentes conditions particulières de Montage.
- 1.7. **Conditions Générales**: Les Conditions Générales de vente de JUNGHEINRICH dont le Client déclare avoir connaissance et les avoir acceptées.

2. EXÉCUTION DE LA COMMANDE

- 2.1. A l'exception d'un accord particulier à ce sujet et sans préjudice de l'article 3, tout travail de montage sera effectué par JUNGHEINRICH. Le client accepte tous les coûts liés au Montage et tous ceux induits par le démontage et/ou le transfert des Biens vers le lieu, différent du lieu de livraison, qu'il aura lui-même déterminé.
- 2.2. Les délais de montage ne sont pas contraignants, et sont renseignés à titre purement indicatif.

Le défaut de respecter les délais renseignés ne donne nullement droit, quelles que soient les circonstances, et à l'exception d'un accord exprès et écrit de JUNGHEINRICH, à une réclamation en dommages et intérêts et/ou en vue de mettre fin à la convention.
- 2.3. Après la confirmation écrite de la Commande, et conformément au prescrit de l'article 1.2. des Conditions Générales, le Client désignera immédiatement une personne qualifiée en qualité de responsable de projet, qui sera habilité à prendre des décisions contraignantes au nom et pour le compte du Client. Le Client doit, à sa propre initiative, renseigner tous les détails liés à l'emplacement des conduites d'utilité publique dissimulées (gaz, eau, électricité, etc.), de même que les données relatives à l'électricité statique. A défaut d'avoir été mis en possession des informations nécessaires, JUNGHEINRICH est en droit de suspendre toute nouvelle intervention de sa part, sans que le Client puisse faire valoir le moindre droit à une indemnisation.
- 2.4. Le Client garanti que les routes d'accès au site de montage, et que le site même, sont à niveau égal et libre de tout obstacle au moment du début des travaux de montage ; le sol du site de montage doit correspondre aux Prescriptions Techniques fournies par JUNGHEINRICH.

En cas de travaux en intérieur, tous les murs, plafonds, portes et fenêtre doivent être installés avant la date prévue pour le début des travaux de montage.
- 2.5. Au cas où des travaux de sol devraient être réalisés, ceux-ci doivent l'être dans le respect des directives d'exécution de JUNGHEINRICH, lesquelles forment un tout avec les présents termes et conditions, et qui doivent être fournie au Client sur simple demande.
- 2.6. Bien que JUNGHEINRICH s'engage à suivre toutes directives raisonnables, les Parties acceptent que d'aucune façon les consignes de sécurités, en vigueur sur les sites d'exploitation du Client, ne sont censé être connues et/ou signées pour accord. Le Client s'engage à ce sujet à informer les préposés et/ou représentants de JUNGHEINRICH, dès le moment de leur entrée sur son site d'exploitation, des directives à suivre en la matière, et à toujours les guider et assister.

En outre le Client devra prendre toutes les mesures nécessaire sur le site de montage afin d'assurer la sécurité des personnes et des Biens s'y trouvant. A moins que les parties n'en aient convenu autrement, le client est responsable, de la désignation et du paiement d'un coordinateur de sécurité, et ce conformément à la législation en vigueur.
- 2.7. Le Client s'oblige à fournir à JUNGHEINRICH, préalablement à toute livraison ou montage, chaque fois que cela sera d'application, la preuve que tous les permis de construction et autres, liés à la Commande, ont été obtenu, à défaut de quoi JUNGHEINRICH sera en droit de suspendre ses prestations, sans que le Client puisse faire valoir le moindre droit à une indemnisation.
- 2.8. Le Client s'engage également à fournir gratuitement à JUNGHEINRICH le personnel et le matériel nécessaires afin que cette dernière puisse effectuer son travail de manière efficace. Les parties s'accordent expressément pour dire que JUNGHEINRICH ne sera d'aucune manière responsable de ce personnel et/ou de ce matériel. Le Client s'engage à garantir entièrement JUNGHEINRICH contre toute réclamation qui pourrait en résulter.

Le Client s'engage plus particulièrement à fournir les éléments suivants :

- √ Tout outil ou pièce nécessaire au montage et le chantier, tel qu'échafaudages, chariots élévateurs, grues et tout autre appareil.
- √ Les équipements d'utilité publique disposant de prises de courant et les raccordements nécessaires jusqu'au site de travail, ainsi que du chauffage à > 5° C et disposant d'un éclairage suffisant.
- √ Locaux secs et verrouillables sur le site de montage, en vue de stocker le matériel, de même que de locaux de travail et de séjour et des installations sanitaires pour le personnel d'assemblage.
- √ Matériel et vêtements de sécurité spécifique exceptionnellement nécessaire pour certains types de montage, de même que l'organisation adaptée des transports, palettes, de même que toutes les aides nécessaires pour la mise en Service et les tests convenus.
- √ Un chariot élévateur avec une hauteur d'élévation et une capacité suffisante pour le montage.
- √ Un container ou réceptacle du même genre pour la collecte des déchets de matériaux;
- √ Un accès libre pour les livraisons par camion faites au site de montage.
- √ Entreposage protégé contre le vol de matériel de montage livré au site.

2.9. Durant l'exécution de la Commande, le Client s'engage à assurer la surveillance du site et assume la responsabilité de tout risque en découlant.

3. SOUS-TRAITANCE

3.1. Pour les besoins de l'exécution de la Commande, JUNGHEINRICH est à tout moment, et jusqu'à la livraison, en droit de faire de sous-traiter une partie ou la totalité de l'exécution de la Commande.

4. RÉCEPTION DE L'INSTALLATION

4.1. La Réception de l'installation devra se faire en une seule étape. JUNGHEINRICH sera cependant en droit de demander une réception partielle chaque fois qu'une partie particulière de l'installation est terminée.

4.2. A la complétude des travaux, JUNGHEINRICH invitera le client, par lettre recommandée, à inspecter, à une date et une heure déterminée, l'installation et de procéder à sa Réception.

4.3. L'inspection de l'installation en vue de sa Réception devra se faire en présence de JUNGHEINRICH et du Client, ou en présence d'un valable représentant habilité à signer le procès-verbal officiel de Réception.

Si aucun commentaire n'est formulé après l'inspection, le procès-verbal officiel de Réception sera rédigé en deux exemplaires et ils seront signés par les Parties.

Toute lacune ou défaut insignifiant sera transcrit en détails dans le procès-verbal de Réception provisoire ou définitive ainsi que la date à laquelle ces travaux doivent être terminés et finis. De tels petits défauts ne donnent cependant pas lieu à un atermolement.

4.4. Au cas où le Client refuse de Réceptionner les Travaux, il le notifie par pli recommandé à JUNGHEINRICH, en en détaillant les raisons, et ce endéans les 14 jours suivant la réception de l'invitation à procéder à la Réception de Travaux. Le Client reconnaît expressément que seuls les manquements essentiels, empêchant le fonctionnement et/ou la mise en Service, pourront être admis comme motif de refus de réception.

4.5. En cas d'absence de réaction du Client à l'invitation, il sera présumé avoir accepté les Biens et/ou l'installation.

La mise en Service/l'utilisation des Biens montés, vaut également la Réception tacite dans le chef du Client.

5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

5.1. Le Client est au courant que les travaux de montage sont effectués suivant le plan spécifique de montage. Aucun changement n'est admis sans nouveau calcul et rédaction d'un nouveau plan de montage par JUNGHEINRICH.

5.2. Le Client reconnaît d'avoir pris connaissance des Prescriptions Techniques valables pour le montage est s'engage à les respecter rigoureusement.

6. INSPECTION

6.1. Le Client reconnaît de savoir que la construction de rayonnage doit être inspectée régulièrement par un organisme d'inspection spécialisé afin de garantir la sécurité ainsi que la stabilité de la construction de rayonnage.

6.2. A chaque incident, le Client doit faire appel à un organisme d'inspection spécialisé qui doit vérifier si la sécurité ainsi que la stabilité de la construction de rayonnage soient toujours garanties.

7. RESPONSABILITÉ ET RECOURS

7.1. Les dispositions des Conditions Générales relatives à la responsabilité et aux recours sont entièrement applicables à l'installation.

7.2. JUNGHEINRICH est libérée de toutes ses obligations vis-à-vis du Client dès la Réception de l'installation, et sa responsabilité ne pourra plus être mise en cause pour lesdits travaux, sans préjudice des dispositions des Conditions Générales, et à l'exception de la responsabilité du fait de vices cachés et, lorsque cela s'applique, de la responsabilité décennale de l'article 7.3. des présents termes et conditions.

7.3. En cas de responsabilité décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil belge dans le cadre de la Commande, ladite responsabilité est expressément limitée à la réparation des défauts qui mettent en danger la stabilité ou pérennité de l'installation, à condition que le Client démontre l'existence d'un tel danger.

Une telle responsabilité décennale ne s'applique pas aux travaux de réparation effectués par JUNGHEINRICH, ni aux vices apparents acceptés par le Client.

7.4. Tout droit de recours disparaît au cas où le Client apporte des modifications à l'installation livrée sans l'accord préalable de JUNGHEINRICH, quand il ne respecte pas les Prescriptions Techniques quand il n'entretient pas ou pas suffisamment le montage ou ne le laisse pas inspecté ou s'il est établi de manière réfutable que les défauts ne sont pas imputables à JUNGHEINRICH.

Tout recours disparaît également en cas de retard ou de défaut de paiement.

Annexes : Prescriptions Techniques

Version 01/2009

Sur simple demande, les présentes conditions particulières de Montage peuvent également être obtenues en néerlandais (op eenvoudige aanvraag zijn de huidige bijzondere Montagevoorwaarden eveneens verkrijgbaar in de Nederlandse taal).